



BUREAU CENTRAL FRANÇAIS

DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS D'AUTOMOBILES

Siège Social : 11, rue de la Rochefoucauld – 75009 PARIS
Adresser toute correspondance : B.P. 237 – 75424 PARIS CEDEX 09

Téléphone : 01 53 32 24 50 – Télécopieur : 01 53 32 24 54

N/RÉF. **Circulaire n° 21/1997**

V/RÉF.

OBJET **Gestion des sinistres automobiles :
Accidents en FRANCE impliquant des
ressortissants étrangers non responsables.**

PARIS, le 15 juillet 1997
FF/CS

Monsieur le Directeur,

Le rôle du BUREAU CENTRAL FRANÇAIS est d'intervenir, sur le territoire français, lors d'accidents de la circulation mettant en cause la responsabilité civile d'un véhicule immatriculé dans un des pays signataires de la Convention-Type Inter-Bureaux ou de la Convention Multilatérale de Garantie. Cependant, le BUREAU CENTRAL FRANÇAIS est très fréquemment sollicité par des ressortissants étrangers pour l'expertise des dommages matériels de leurs véhicules, quand ils sont victimes d'un accident mettant en cause un ou plusieurs véhicules français.

Nous vous rappelons que ce type d'accident relève du droit commun, au terme duquel l'assureur du responsable est tenu de faire procéder à l'expertise des dommages de la victime.

De plus, pour les sociétés adhérentes à la Convention Générale d'Indemnisation directe de l'assuré et de Recours entre Sociétés d'assurance Automobile (CGIRSA), la gestion de l'expertise relative à un sinistre impliquant un véhicule immatriculé à l'étranger, est traitée au titre 2 de la convention.

En effet, le titre 2 « expertise des dommages au véhicule » prévoit une exception au principe de l'expertise des dommages au véhicule à l'initiative de l'assureur direct.

Dans les espèces suivantes :

↳ Lorsqu'un véhicule :

- ♦ est assuré auprès d'une société non adhérente (ce qui est le cas des compagnies étrangères), ou auprès des directions et succursales à l'étranger des sociétés adhérentes,
- ♦ n'est pas assuré,

et a été endommagé dans l'accident, il appartient à l'assureur du véhicule qui l'a heurté de faire expertiser ses dommages.

Si ce véhicule a été heurté par plusieurs autres, cette expertise incombe à l'assureur qui garantit le véhicule portant le plus faible numéro minéralogique.

.../...

.../...

Il appartient donc aux sociétés de droit français (adhérentes ou non à la CGIRSA), dans les cas d'accidents de la circulation causés par leur assuré et mettant en cause un véhicule étranger, de faire procéder **directement** à l'expertise et éventuellement à l'indemnisation des dommages subis par le tiers victime.

Nous vous remercions d'apporter une attention particulière à cette gestion, d'autant plus que bon nombre des contrats d'assurance automobile émis dans les pays étrangers n'incluent pas de garantie « Protection Juridique » ou « Défense et Recours ».

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

LE DIRECTEUR,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Marsaud', written over a faint, illegible stamp or watermark.

J.-L. MARSAUD